



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine, après examen au cas par cas, sur la révision des zonages d'assainissement des communes de la communauté de communes du Pays Grenadois (40)**

n°MRAe 2019DKNA172

dossier KPP-2019-8225

**Décision après examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-17 du Code de l'environnement**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016 et du 17 avril 2018 portant nomination des membres des Missions Régionales d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 27 avril 2018 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence aux membres permanents pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposée par le président de la communauté de communes du Pays Grenadois, reçue le 23 avril 2019, par laquelle celui-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet de révision des zonages d'assainissement des onze communes qui composent la communauté de communes du Pays Grenadois ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 6 mai 2019 ;

**Considérant** que la communauté de communes du Pays Grenadois, qui a la compétence assainissement, souhaite réviser les zonages d'assainissement des onze communes qui la composent afin de les rendre

cohérents avec le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) en cours d'élaboration ;

**Considérant** que cinq de ces communes, Artassenx, Castandet, Le Vignau, Lussagnet et Maurrin, aujourd'hui en assainissement individuel sur l'ensemble de leur territoire, vont se doter chacune d'un secteur en assainissement collectif et d'une station d'épuration afin de raccorder les zones urbanisables du futur PLUi, ainsi que des constructions existantes ;

**Considérant** que pour ces cinq communes, l'ensemble des raccordements à un réseau d'assainissement collectif représente 313 logements, soit environ 690 équivalents-habitants (EH) ;

**Considérant** que les six autres communes, Bascons, Bordères-et-Lamensans, Cazères-sur-l'Adour, Grenade-sur-l'Adour, Larrivière-Saint-Savin et Saint-Maurice, voient leur zone d'assainissement collectif s'étendre pour intégrer les futurs secteurs urbanisables du PLUi, ainsi que les constructions en cours, soit sur l'ensemble des six communes 580 nouveaux raccordements ;

**Considérant** que trois communes devront réaliser, pour faire face à l'augmentation de population prévue en zone d'assainissement collectif, des travaux d'extension du réseau et de la station d'épuration (de 300 à 450 EH) de Bascons, d'aménagement de réseau pour réduire la charge hydraulique sur les stations d'épuration de Cazères-sur-l'Adour et de Grenade-sur-l'Adour ;

**Considérant** qu'hormis Larrivière-Saint-Savin, pour laquelle toutes les zones de développement futur sont en assainissement collectif, toutes les communes disposent d'une carte d'aptitude des sols à l'infiltration assortie de recommandations relatives aux différentes filières d'assainissement individuels, dont les contrôles sont exécutés par le service public d'assainissement non collectif ;

**Concluant**, qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de révision des zonages d'assainissements des communes de la communauté de communes du Pays Grenadois n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

## Décide :

### Article 1<sup>er</sup> :

En application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne responsable, le projet de révision des zonages d'assainissement des onze communes présenté par la communauté de communes du Pays Grenadois (40) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

### Article 2 :

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de révision des zonages d'assainissement est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

### Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> En outre, en application de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Fait à Bordeaux, le 17 juin 2019

Le président de la MRAe  
Nouvelle-Aquitaine

**signé**

Frédéric DUPIN

**1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :**

**Le recours administratif** préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.**

**2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :**

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

**Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.**